



Règlement municipal du cimetière de PERREX

Applicable au 1^{er} janvier 2023

Nous, Maire de la commune de PERREX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2213-7 et suivants; L 2213-46 ; L 2223-1 à 57 ; R 2213-57 ; R 2223-1 à 98.

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, notamment les articles L 225-17 et 18, L 433-21-1 et 433-22, R 645-6 ;

Vu le Code de la construction art L 511-4-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal sur les durées et tarifs des concessions en date du 15 décembre 2022.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;
- qu'il convient de prescrire toutes les mesures visant à assurer dans l'enceinte du cimetière la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique et le maintien de l'ordre ;

Arrêtons :

1-DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CIMETIERE COMMUNAL

Article 1er – Fonctionnalité du cimetière

Le cimetière de Perrex est une propriété communale gérée sous l'autorité du maire.

Le cimetière est destiné à la sépulture de personnes. Aucun animal ne sera déposé dans l'enceinte du cimetière quand bien même il aurait été incinéré.

Sont inhumées dans le cimetière communal :

- 1) les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de leur décès ;
- 3) les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) les personnes de nationalité française établies hors de France lorsqu'elles sont inscrites sur la liste électorale de la commune ;
- 5) les personnes qui ont résidé au moins 10 ans sur la commune.

Le maire s'assure que toute personne décédée sur la commune ne reste pas sans sépulture. Le cas échéant, il fait procéder, sans délai, à l'inhumation du défunt.

Quand une personne décédée est indigente ou dépourvue de relations susceptibles d'organiser les funérailles, la commune assure l'organisation des obsèques dont les frais sont prélevés sur la valeur des biens laissés par le défunt.

Article --2 Compétence et missions exercées par l'administration municipale

Le présent règlement affiché à l'entrée du cimetière et mis à disposition du public au secrétariat de la mairie est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le maire prend toutes dispositions pour que le règlement soit mis en œuvre, de manière à assurer l'ordre public, garantir la propreté des lieux et assurer le bon déroulement des travaux effectués dans le cimetière.

L'administration municipale exerce les compétences suivantes :

- attribution des concessions funéraires et leur renouvellement ;
- établissement et révision des tarifs ;
- perception des taxes communales ;
- gestion des archives afférentes à ces opérations ;
- police générale dans l'enceinte du cimetière.

Les agents techniques de la commune veillent à l'entretien des espaces attribués (espaces communaux et espaces concédés). Ils sont notamment chargés de l'entretien des allées et des terrains communaux, de la réalisation des plantations ou des constructions décidées par l'administration municipale.

Les agents de la commune sont tenus de respecter les devoirs de réserve et de discrétion qui s'imposent à tout fonctionnaire. En outre ils ne peuvent en aucun cas et sous peine de sanction disciplinaire :

- s'immiscer directement ou indirectement dans la réalisation des travaux réalisés au cimetière ou dans la vente d'objets servant à entretenir ou à orner les tombes ;
- s'approprier tous matériaux ou objets provenant de concessions, même arrivées à échéance ;
- solliciter de la part des familles ou des entreprises une quelconque gratification, sous mode de pourboire ou de rétribution.

Les agents municipaux sont chargés de la surveillance générale du cimetière. Ils veillent à ce que le présent règlement soit strictement appliqué, notamment pour ce qui concerne le respect des consignes de police (*Voir section 2 du présent règlement*).

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents municipaux de manière à engager les actions qui conviennent à l'encontre des contrevenants.

Article 3 – Différenciation des espaces réservés à l'inhumation des défunts

Le cimetière de Perrex ne dispose d'aucun caveau provisoire. En conséquence aucun cercueil ne peut être déposé dans l'attente de l'achèvement d'un caveau.

La municipalité a, par ailleurs, écarté le projet de construction de caveaux hors sol.

Le cimetière est constitué de quatre zones réservées à l'inhumation des défunts :

- 1) le terrain commun affecté aux sépultures des personnes décédées sans pouvoir disposer d'une concession. Les défunts y sont inhumés pour une période maximale de 5 années.
- 2) des espaces concédés par contrat passé avec la commune, valable pour une durée déterminée avec possibilité de renouvellement : fosses ou caveaux, cavurnes ou niches du columbarium.
- 3) une fosse réservée à la dispersion des cendres, dite jardin du souvenir.
- 4) un ossuaire destiné à recevoir tous les ossements extraits de sépultures reprises par l'administration municipale ainsi que les cendres déposées dans les cavurnes et les niches du columbarium, à la condition d'utiliser un reliquaire.

Article 4 – Désignation et localisation des emplacements concédés

En application des dispositions de l'article L 2223-2 du CGCT, l'espace concédé ne peut être attribué avant la survenance du décès.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement définies par l'administration communale.

La localisation des sépultures est identifiée sur le plan du cimetière par trois numéros : celui de la division, celui de la rangée et celui de la tombe.

Article 5 – Configuration des sépultures

La sépulture prend la forme du dépôt d'un cercueil dans une fosse pourvue d'une semelle ou dans un caveau maçonné, qui peuvent être l'un et l'autre recouverts d'une pierre tombale ;

ou du dépôt d'une urne funéraire dans une cavurne ou dans une niche du columbarium ;

ou de la dispersion des cendres dans l'espace réservé à cet effet.

Toutefois des urnes peuvent être scellées sur une pierre tombale posée sur une concession, dans la limite de deux urnes et, le cas échéant, au pied de la stèle. Toute opération de scellement d'urne fait l'objet d'une demande préalable et aucun scellement ne peut être effectué sans l'autorisation du maire.

Tout nouveau caveau occupe un emplacement de 2 m² (2 m x 1m) pour les concessions simples et un emplacement de 4 m² (2 m x 2 m) pour les concessions doubles.

La profondeur du caveau est d'au moins 1,50 m pour permettre de loger deux cercueils.

Les semelles des monuments sont jointives, sur les faces et sur les côtés.

Article 6– Registres des sépultures

Chaque sépulture est répertoriée dans un registre ou dans un fichier électronique actualisé par le secrétariat de mairie. Pour chacune des sépultures, sont notamment mentionnés :

- les nom et prénoms du ou des défunts ;
- la date de la ou des inhumations ;
- les coordonnées du concessionnaire ou de ses ayants droit ;
- le type de sépulture pratiqué ;
- l'emplacement de la sépulture identifié par la division, la rangée, le numéro d'ordre dans la rangée ;
- la durée de la concession, le montant de la taxe acquittée et la date d'échéance du contrat de concession.

Pour chacune des concessions, chaque fois qu'il sera procédé à une inhumation ou une exhumation, il sera indiqué sur le registre si un ou deux logements restent disponibles.

Comme pour les sépultures, les dépôts d'urnes cinéraires sont mentionnés dans le registre ou dans les fichiers électroniques de la mairie. Les dépôts effectués dans l'ossuaire sont également mentionnés dans le registre ou les fichiers électroniques en sorte de conserver le souvenir de tous les défunts inhumés dans le cimetière de Perrex.

2-DISPOSITIONS DE POLICE APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

Article 7 – Accès au cimetière

Le public a, en permanence, accès au cimetière. Cependant, pour éviter toute divagation d'animaux dans le cimetière, il est expressément exigé des personnes entrant dans le cimetière de refermer la porte derrière elles.

Afin d'assurer la sécurité des personnes dans des occasions exceptionnelles, par exemple en cas de forte tempête ou à pendant la durée d'une exhumation, le maire peut interdire momentanément l'accès au cimetière.

Le jour des funérailles, le stationnement sur la place de l'église ne sera autorisé que pour le fourgon mortuaire et au maximum quatre véhicules utilisés par des membres de la famille du défunt.

D'autres places de stationnement sont disponibles dans les parkings proches de l'école publique.

Au besoin, le public obtiendra toutes autres informations auprès de l'administration municipale aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat de mairie.

Article 8 – Exigences de discrétion et de respect dans un lieu de mémoire

La spécificité des lieux exige du public qu'il respecte la mémoire des personnes décédées.
L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse, sauf les chiens-guides des malvoyants.
La présence de personnes en état d'ébriété ou non décentement vêtues n'est tolérée d'aucune façon.

Cris, chants (*sauf en hommage funèbre*), propos bruyants ou éclats de voix sont strictement interdits dans l'enceinte du cimetière.

La discrétion est exigée de toute personne qui utilise un téléphone portable ou une enceinte connectée.
Les adultes veillent à ce que les enfants qui les accompagnent respectent ce lieu de mémoire.

Article 9 – Sanctions prévues en cas d'excès et d'abus

Une personne se comportant de manière outrancière encoure immédiatement l'expulsion du cimetière, qui est mise en œuvre soit sous l'autorité du maire soit sur injonction des services de gendarmerie.

A l'intérieur du cimetière, il est strictement interdit :

- 1) d'apposer des affiches, de distribuer des flyers, d'installer un stand ;
- 1) d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de saccager fleurs ou plantes, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- 2) de déposer des ordures ailleurs que dans les containers installés à cet effet ;
- 3) de jouer, boire, manger, ou fumer ;
- 4) de photographier ou filmer à des fins commerciales ou privées les monuments et les interventions réalisées par les professionnels à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation ;
- 5) d'importuner de quelque façon que ce soit les personnes présentes dans le cimetière soit en se livrant à une opération publicitaire soit en proposant une offre de service à but commercial.
- 6) d'inhumer ou de disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques (*Voir article 1*).

Article 10 – Responsabilité en cas de vols, dégradations ou dégâts constatés dans le cimetière

La commune n'est responsable, en aucune façon, des vols ou dégâts commis au préjudice des concessionnaires ou de leurs ayants droit. Aussi, est-il fortement déconseillé de déposer sur les lieux d'inhumation des objets susceptibles de tenter le passant.

Les dégâts résultant d'intempéries ou de catastrophes naturelles n'engagent nullement la responsabilité de la commune. Par mesure de sécurité, les agents techniques peuvent, en période hivernale, procéder à la mise hors gel du point d'eau situé près du porche de l'église.

Article 11 – Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

La circulation de tout véhicule à moteur (automobile, motocyclette, bicyclette, scooter, trottinette, et tous autres engins motorisés) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des moyens de transport des personnes à mobilité réduite ;
- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de maçonnerie funéraire pour le transport des matériaux, dès lors que les conducteurs sont munis des autorisations relatives à leur intervention.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Les contrevenants sont signalés à l'attention des services de gendarmerie qui prendront à leur égard les mesures qui conviennent.

Les voitures et véhicules admis à pénétrer dans le cimetière ne peuvent y stationner sans motif. Ils y entrent par le portail situé au chevet de l'église (soit du côté Est dudit bâtiment).

3- DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 12 – Conditions requises pour procéder à une inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire, délivrée à la personne ayant qualité pour organiser les funérailles. Celle-ci mentionne d'une manière précise l'identité du défunt, son dernier domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure prévus pour l'inhumation.

Toute personne qui, sans cette autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines mentionnées aux articles R 645-6 du code pénal et R 2213-31 du CGCT.

La demande d'inhumation est nécessairement accompagnée d'une demande de travaux s'il faut réaliser une tombe ou d'une demande d'ouverture de la tombe si elle préexiste.

Dans tous les cas, le concessionnaire, les ayants droit ou le délégué des pompes funèbres s'assurent que le défunt peut être inhumé dans la concession indiquée. En vue de s'assurer de la réalité du droit à l'inhumation dans la sépulture désignée, le maire peut exiger la production d'un acte notarié.

Chaque urne déposée dans le cimetière doit obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom de l'établissement qui a procédé à la crémation ainsi que l'identité du défunt (sauf pour une urne délivrée antérieurement à 1998 ou provenant de l'étranger).

Sauf cas d'urgence résultant de la survenance d'une catastrophe ou de la menace d'une contagion épidémique, aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Si l'urgence est reconnue pour un motif de santé publique, l'inhumation est requise par un médecin, validée par les services de la préfecture qui apposent la mention « *inhumation d'urgence* » sur le permis d'inhumer. Le maire autorise ensuite l'inhumation dans le cimetière communal après s'être assuré que le cercueil est doublé d'une enveloppe métallique.

Article 13 – Réalisation des travaux préparatoires à l'inhumation

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit. En conséquence, les familles doivent s'adresser à une entreprise spécialisée pour faire réaliser les travaux préalables à l'inhumation. Lors de l'ouverture du chantier, la présence d'un représentant de la commune est requise.

Un délai minimum s'impose entre l'ouverture d'un caveau ou d'une fosse et la prochaine inhumation. L'intervention effectuée par les professionnels prend place au plus tard le matin pour une inhumation programmée l'après-midi ou la veille pour une inhumation programmée le lendemain matin.

Si des travaux initialement imprévus (notamment des travaux de maçonnerie) doivent être réalisés, ils sont réalisés à la demande du concessionnaire ou à l'initiative de l'entreprise compétente pendant ce délai.

Quand les travaux préparatoires sont achevés, la fosse est balisée au sol et obturée provisoirement par des plaques de ciment ou autres dispositifs à l'exclusion de tôles ou de bâches. La sépulture ne demeure ouverte qu'au moment de l'inhumation.

4-DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 14 – Spécificités des sépultures en terrain commun

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun.

Dans la zone réservée aux sépultures en terrain commun, toute nouvelle inhumation sera effectuée dans une fosse individualisée en respectant les consignes d'alignement énoncées par l'administration municipale.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement susceptible de multiplier les décès, les inhumations sont effectuées dans une tranchée en veillant à isoler les corps les uns des autres.

Une bande de terrain longue de 2 m et large d'1 m permet l'inhumation d'un cercueil, qui sera placé à une profondeur d'1,50 m au-dessous du sol environnant, mesurée au point situé le plus bas lorsque le sol est pentu. Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres sans laisser aucun emplacement inoccupé.

Les tombes en terrain commun peuvent être végétalisées. La plantation d'arbustes et, à fortiori d'arbres, est néanmoins interdite. En outre il est déconseillé de couvrir la tombe avec des plantes vivaces susceptibles de prospérer sur les tombes voisines ou d'envahir par essaimage les allées du cimetière ou les passages entre les tombes.

Lorsque la personne décédée est indigente, la commune prend à sa charge la pose de l'entourage de la tombe et installe une plaque d'identification.

Article 15 – Reprise de sépulture

Quand ils le souhaitent, le concessionnaire ou les ayants droits peuvent décider du transfert du ou des corps inhumés dans un autre emplacement du cimetière ou dans un autre cimetière, ou encore demander une exhumation en vue de crémation.

Quand, après la dernière inhumation, s'est écoulé un délai de 5 années, l'administration municipale peut reprendre une ou plusieurs parcelles du terrain communal. Aucune sépulture ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'échéance de ce délai.

La décision de reprise est alors notifiée aux parents de la ou des personnes inhumées. En outre, elle est rendue publique par voie d'affichage communal et par diffusion de l'information dans le bulletin municipal. Dès lors, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication, les ayants droit font enlever signes ou monuments funéraires placés sur la sépulture. Si des signes ou des monuments funéraires demeurent en place à l'expiration de ce délai de trois mois, l'administration municipale procède unilatéralement à leur enlèvement et dispose du terrain libéré de toute occupation.

Les signes funéraires et monuments sont transférés dans un dépôt communal où les ayant droits peuvent les récupérer dans un délai expirant un an et un jour après la date de publication de l'avis de reprise. Si, à l'expiration du délai, les signes et monuments funéraires ne sont pas récupérés, l'administration municipale procède à leur destruction,

L'administration municipale peut alors faire procéder à l'exhumation du ou des corps. A l'occasion de cette intervention, les débris de cercueils sont incinérés à l'initiative de l'opérateur funéraire.

Dans tous les cas, les restes exhumés sont enfermés dans un reliquaire en bois mentionnant l'identité du ou des défunts puis déposés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial conservé en mairie mentionne l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

En application des dispositions de l'article L 2223.4 du CGCT, « *Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt* ».

5-DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CONCEDES :

5-1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Article 16 – Démarche visant à bénéficier d'une concession

La personne souhaitant bénéficier d'une concession dans le cimetière dépose une demande auprès du secrétariat de mairie. Aucun tiers ne peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En dehors des opérateurs habilités, personne ne peut procéder à l'inhumation d'un corps ou au dépôt d'une urne funéraire dans le cimetière. Une liste actualisée des opérateurs intervenant habituellement sur la commune est consultable en mairie.

Toutefois ces opérateurs ne peuvent se substituer aux proches de la personne décédée pour disposer d'une concession et acquitter la redevance correspondante.

Article 17 – Régime de la concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'ouvre droit qu'à la jouissance du terrain pendant la période mentionnée dans l'acte. Lors de l'établissement du titre de concession, le concessionnaire s'acquitte des droits fixés par la commune. Le montant de ces droits est arrêté en conseil municipal et le montant des sommes versées est enregistré par le comptable public.

Une concession est attribuée pour l'inhumation d'un cercueil ou pour le dépôt d'un reliquaire ou d'une urne.

Trois options sont proposées :

- Une concession individuelle et nominative pour le seul titulaire de la concession ou les personnes expressément désignées ;
- Une concession plurielle et nominative pour les seules personnes expressément désignées dans le contrat, même s'il n'existe aucun lien de parenté entre eux. Cette option exige de désigner nommément les personnes concernées, ou le cas échéant exclues.
- Une concession multiple ou familiale pour le concessionnaire, les ascendants, descendants et alliés ou assimilés avec l'accord des ayants droits,

L'inhumation des enfants et des adolescents est effectuée selon les règles applicables aux adultes. A compter du 1^{er} janvier 2023, aucun espace ne sera réservé dans le cimetière de Perrex à l'inhumation des petits enfants.

Sur la base de liens d'affection ou de reconnaissance, le concessionnaire peut autoriser, dans sa concession, l'inhumation de personnes n'ayant la qualité ni de parent ni d'allié.

Toutefois si un changement affecte la nature de la concession, la rédaction d'un titre de substitution est exigée.

Sur un caveau recouvert d'une pierre tombale, il est possible de sceller deux urnes funéraires au maximum. Leur scellement comme, le cas échéant, leur retrait sont soumis à l'autorisation préalable du maire et font l'objet d'une mention sur le registre ou les fichiers électroniques actualisés par le secrétariat de mairie.

Dans une sépulture, qu'il s'agisse d'un caveau ou d'une fosse, il est possible de placer une ou plusieurs urnes funéraires dans la limite de la place disponible. Il est rappelé que, sur une pierre tombale placée au-dessus d'une fosse ou d'un caveau, il est possible de sceller des urnes funéraires au pied de la stèle dans la limite de deux urnes, selon les dispositions de l'article 5 du présent règlement.

Le dépôt des urnes comme, le cas échéant, leur exhumation sont soumises à l'autorisation préalable du maire et font l'objet d'une mention sur le registre ou les fichiers électroniques actualisés par le secrétariat de mairie.

Article 18 – Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée soit de 15 ans soit de 30 ans renouvelables. L'attribution est effective après versement de la redevance correspondant à l'option retenue par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les montants de ces redevances sont différenciés selon la nature et la durée de la sépulture choisie par le concessionnaire (sépulture, cavurne, niche du columbarium et durée de la concession). Le conseil municipal actualise les tarifs chaque année.

Article 19 – Reprise ! des concessions dites « à perpétuité »

Les sépultures antérieurement dites « à perpétuité », enregistrées depuis plus de 30 ans et dans lesquelles la dernière inhumation date depuis plus de 10 ans, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise, notamment s'il est manifeste que la sépulture est laissée à l'abandon.

La procédure de reprise est réalisée conformément aux dispositions des articles R 2223-12 à 23 du CGCT. Les restes exhumés seront enfermés dans un reliquaire dans l'ossuaire. La commune tient un registre spécifique sur lequel est mentionnée l'identité des personnes dont les restes sont conservés dans l'ossuaire.

Les restes exhumés sont enfermés avec soin dans un reliquaire en bois mentionnant l'identité du ou des défunts puis déposés l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial conservé en mairie mentionne l'identité des défunts dont les restes sont déposés dans l'ossuaire.

Article 20 – Renouvellements des concessions à durée déterminée

Les concessions dont la durée arrive à échéance sont renouvelables pour une nouvelle période de 15 ou 30 ans.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent user de ce droit à renouvellement, pendant une période de deux ans suivant la date d'échéance de la concession. La nouvelle période de validité sera alors calculée à compter de l'expiration du contrat précédent et le montant de la redevance sera estimé sur la base des tarifs en vigueur à cette même date.

Le droit à renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat en cours.

Au-delà de ce délai de deux ans, et si la dernière inhumation a été effectuée cinq années auparavant, la commune peut reprendre la concession pour l'attribuer à nouveau, à charge pour elle de retirer les monuments funéraires et tous objets ajoutés, d'exhumer les cercueils et de déposer les restes dans l'ossuaire.

Si un cercueil est inhumé ou si une urne est déposée dans une concession moins de cinq années avant l'échéance du contrat, la commune proposera systématiquement le renouvellement de la concession aux concessionnaires ou à ses ayants droit. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration du contrat en cours, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Dans ce cas, le titulaire de la concession reste inchangé et la concession est attribuée aux ayants droit.

La commune peut s'opposer au renouvellement d'une concession pour des motifs relevant de la sécurité ou de l'organisation de la circulation dans le cimetière. Dans ce cas de figure, la commune propose un emplacement de substitution et prend en charge les frais en résultant.

Article 21 – Conversion de la durée de la concession

Le premier concessionnaire, et lui seul, peut convertir la durée de la concession avant l'échéance du contrat, s'il opte pour une durée plus ou moins longue ou s'il souhaite le transfert du cercueil dans une cavurne après crémation.

Le montant de la redevance exigé pour la nouvelle concession sera calculé sur la base du tarif en vigueur au moment de la modification, en tenant compte de l'indu correspondant à la période restant à courir par rapport à la durée prévue dans le contrat en cours.

Article 22 – Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire peut, avant l'échéance du contrat, rétrocéder une concession à condition que ;

- 1) la fosse ou le caveau soit vide de tout corps et libre de tout monument funéraire;
- 2) la cavurne ou la niche du columbarium soit vide de toute urne.

Toutefois l'administration municipale tolère qu'un nouveau concessionnaire conserve le caveau et le monument de la concession rétrocédée à la condition expresse qu'aucune contrepartie financière ne soit exigée du nouveau concessionnaire.

Article 23 – Transmission d'une concession

Une concession est nécessairement transmise dans le cadre d'une succession ou d'une donation et est attribué à des ayants droits en indivision ou non. Dans ce cas, la donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute autre modalité de cession ou de transaction est nulle et de nul effet.

Article 24 – Entretien des concessions

Les terrains attribués aux concessionnaires sont régulièrement entretenus de telle manière que les tombes soient maintenues en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Dans le cas contraire, l'administration communale désigne un prestataire et les frais sont supportés par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les espaces concédés dépourvus de pierre tombale ou pourvus d'une pierre tombale incluant une jardinière peuvent être végétalisés. La plantation d'arbustes est néanmoins interdite. En outre il est déconseillé de planter des vivaces susceptibles de prospérer sur les tombes voisines ou d'envahir par essaimage les allées du cimetière ou les passages entre les tombes.

Lorsque des végétaux sont placés sur la tombe, le concessionnaire ou ses ayants-droits veillent tout au long de l'année à ce que ces plantes ne débordent ni sur les tombes voisines ni sur les interstices entre les tombes ni sur les allées du cimetière.

Si tel n'est pas le cas, le maire signifie au concessionnaire ou à ses ayants droit l'obligation de respecter ces dispositions. Dans l'hypothèse où la mise en demeure reste sans effet, le maire fait exécuter les travaux nécessaires à la charge du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument funéraire est dégradé au point de présenter un danger pour les personnes ou risquer d'abîmer les sépultures voisines, un constat est établi et une mise en demeure adressée par le maire au concessionnaire ou à ses ayants droit en vue de réaliser les réparations nécessaires. En cas d'urgence, les travaux sont réalisés sans délai à l'initiative du maire et mis à la charge du concessionnaire ou de ayants droit.

L'administration municipale est autorisée à éliminer les gerbes ou couronnes de fleurs ainsi que les offrandes déposées sur les tombes en vue de maintenir l'hygiène, la salubrité et l'ordre public dans l'enceinte du cimetière communal.

5-2 DEROULEMENT DU CHANTIER

Article 25 : opérations préalables à la construction d'un caveau

Avant d'engager le creusement d'une fosse, la construction d'un caveau ou l'érection d'un monument, l'entreprise mandatée par le concessionnaire doit :

- 1) déposer au secrétariat de mairie un ordre d'exécution mentionnant la raison sociale de l'entreprise ou le nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;
- 2) vérifier auprès de secrétariat de mairie la localisation de l'emplacement attribué (notamment l'alignement et la délimitation de l'emplacement);
- 3) solliciter auprès du secrétariat de mairie l'autorisation de réaliser les travaux envisagés ;
- 4) s'assurer qu'un état des lieux est effectué par le personnel municipal spécialement délégué avant et après la réalisation des travaux.

Article 26 : spécifications relatives à la réalisation de la sépulture

26-1 concernant le caveau

Les dimensions des caveaux sont standardisées, à savoir

- pour les concessions d'une surface de 2 m² : 2,20 m en longueur x 0,80 m en largeur et 1,50 m en profondeur ;
- pour les concessions d'une surface de 4 m² : 2,20 m en longueur x 1,60 m en largeur et 1,50 m en profondeur.

La dalle supérieure recouvrant un caveau est nécessairement située placée au niveau du sol.

L'ouverture des caveaux est effectuée en soulevant la pierre tombale de manière à préserver l'état des allées.

L'emploi de matériaux plastiques ou produits dérivés du pétrole sont interdits pour la réalisation des caveaux construits dans le cimetière de Perrex.

L'épaisseur de la paroi des caveaux est fixée à un minimum de 5 cm au minimum et à un maximum de 10 cm.

26-2 concernant la pierre tombale et la stèle

Les caveaux sont tous pourvus d'une semelle susceptible de recevoir une pierre tombale. Les fosses sont aussi délimitées par l'installation d'une semelle, susceptible le cas échéant de stabiliser une stèle funéraire posée lors de l'inhumation ou postérieurement.

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels comme une pierre dure, du marbre, du granit ou des composés inaltérables comme le béton moulé.

Si une pierre tombale, avec ou sans stèle, est posée sur la dalle supérieure du caveau, son épaisseur ne dépasse pas le niveau du sol de plus de 30 cm.

Dans l'hypothèse où une stèle est installée sur la pierre tombale ou sur la tombe, sa dimension ne dépasse pas 1,40 m en hauteur et 30 cm en épaisseur.

26-3 – concernant l'utilisation d'outils et accessoires

Pour mettre en place ou déposer un monument, une pierre tombale, une stèle, l'entreprise ou l'entrepreneur s'interdit d'assurer la stabilité de ses outils ou engins de levage en prenant appui sur un monument voisin, sur le revêtement des allées ou sur les semelles des tombes voisines.

Il leur est également interdit de fixer des cordages aux monuments funéraires ou aux murs de clôture, ou de les utiliser pour soutenir une échelle ou des échafaudages.

26-4 concernant les objets ajoutés sur un espace concédé

Tout élément ajouté ou déposé sur un monument ou dans un espace funéraire et reconnu gênant est enlevé sans délai sur injonction de l'administration municipale. Si la demande n'est suivie d'aucun résultat, l'intervention est confiée à un prestataire à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 27 – Suivi des travaux par l'administration communale

La réalisation de tous travaux, préalables ou postérieurs aux funérailles, est soumise à l'autorisation du maire de la commune.

L'administration municipale assure la surveillance des travaux mais en aucune manière ne partage la responsabilité d'une moindre détérioration ou d'un quelconque dégât survenant pendant la réalisation du chantier. Le cas échéant, les titulaires des concessions voisines ont la possibilité d'intenter une action en responsabilité conformément aux règles de droit commun.

S'il est vérifié que les consignes données par l'administration municipale ne sont pas respectées, le maire peut suspendre sur le champ la réalisation des travaux, voire obliger le constructeur à reprendre entièrement le chantier au stade initial.

Article 28– Sauvegarde des tombes voisines

Pendant la durée des travaux, le chef de chantier veille à ne pas encombrer ni salir les sépultures voisines, même momentanément.

De même il vérifie qu'aucun objet déposé sur les tombes voisines n'est déplacé ou enlevé, même pour faciliter la réalisation des travaux.

Article 29 – Approvisionnement et dégagement du chantier

Les matériaux utilisés pour la réalisation du caveau sont approvisionnés au fur et à mesure de l'avancée des travaux et ne sont donc pas stockés massivement sur place.

La terre, les gravats ou pierres prélevés sur le terrain de la concession seront enlevés dans les mêmes conditions de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent dégagés et en bon état.

La terre en excédant sera stockée par le chef de chantier dans une zone du cimetière délimitée par les techniciens municipaux.

Les mortiers et béton utilisés pour la construction des caveaux sont apportés dans des récipients, par exemple en utilisant des baquets ou des brouettes. En aucun cas, ils ne sont déposés à même le sol. Le gâchage pratiqué sur place est préparé sur des aires artificielles comme des planches ou des tôles.

L'entreprise ou l'entrepreneur veille scrupuleusement à ce qu'aucun outil ou matériau de construction ne soit déposé durablement dans les allées, les espaces séparant les tombes, sur les espaces verts ou les plates-bandes.

Avant de clôturer le chantier, l'entreprise ou l'entrepreneur s'assure que les abords de l'ouvrage sont nets et propres. S'il s'avère que des dégâts la conséquence des travaux entrepris, le chef de chantier s'assure qu'ils sont réparés. Avant de quitter les lieux, l'entreprise ou l'entrepreneur prévient l'administration municipale de l'achèvement du chantier.

Le cas échéant, le maire met en demeure l'entreprise ou l'entrepreneur de réparer les parties communales du cimetière dégradées ou endommagées pendant le chantier.

6- LES PRESTATIONS REALISEES PAR LES POMPES FUNEBRES

6.1 INHUMATIONS

Article 30 – Demande préalable et démarrage des travaux

L'administration communale peut refuser l'intervention d'un entrepreneur ou d'une entreprise si, lors d'un précédent chantier réalisé dans le cimetière de Perrex, la réglementation funéraire en vigueur et les dispositions du présent règlement n'ont pas été strictement observées.

Pour engager un chantier dans le cimetière, - qu'il s'agisse d'une première construction, d'une modification ou d'une restauration, - l'entreprise ou l'entrepreneur retire préalablement en mairie une autorisation dûment signée, délivrée au vu d'un mandat signé du concessionnaire ou de ses ayants-droit. Cette obligation s'applique également à la fixation d'une plaque-épitaphe dans l'espace occupé par le columbarium ou le jardin du souvenir.

Avant le démarrage des travaux, le chef de chantier produit ce document à l' élu ou l'agent technique délégué qui procède alors à l'état des lieux avant travaux.

L'entreprise ou l'entrepreneur indique à l'administration municipale sur un plan détaillé en quoi consiste sa prestation et quelles modifications sont prévisibles dans la configuration du cimetière.

Seront notamment communiquées les dimensions exactes de l'ouvrage, la nature des matériaux utilisés, et la durée prévisible des travaux.

La totalité des travaux est réalisée sous l'entière responsabilité de l'entreprise mandatée par le concessionnaire ou ses ayants-droit. L'entreprise ou l'entrepreneur demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même s'ils sont confiés en sous-traitance à un tiers.

Article 31 – Déroulement et sécurisation du chantier

Les travaux sont impérativement réalisés en moins d'une semaine, à moins que les conditions météorologiques y fassent obstacle. La même obligation pèse sur les travaux de rénovation.

Sauf urgence absolue, la conduite des chantiers est suspendue les week-ends (samedi et dimanche), les jours fériés notamment le 1^{er} novembre (fête de la Toussaint). Les travaux sont également suspendus pendant la célébration de funérailles.

Par mesure de prévention, après avoir creusé la fosse, les opérateurs la consolident et disposent autour de l'ouverture des bastaings ou un boisaige de manière à en sécuriser les abords.
Le surplus de terre extrait du sol pour la réalisation des travaux ne peut quitter l'enceinte du cimetière.

Pendant la réalisation des travaux préalables à l'inhumation, les monuments ou pierres tombales sont remisés provisoirement en un lieu désigné par le technicien municipal. L'entreprise ou l'entrepreneur ne peut en aucun cas installer dans les allées le monument déposé ou sur le point d'être mis en place.

Pendant la durée du chantier, l'entreprise ou l'entrepreneur prévient tout risque de chute, notamment en installant des barrières ou tous autres dispositifs empêchant l'accès à la fosse. De même le chef de chantier s'assure que les allées restent dégagées.

Une fois le cercueil déposé dans la fosse ou dans le caveau, l'entreprise ou l'entrepreneur procède immédiatement à la fermeture de la tombe soit en s'assurant que le cercueil placé dans la fosse est recouvert par au moins un mètre de terre, soit en fermant le caveau par des dalles de béton ou par la pierre tombale.

Article 32 – Réalisation et fixation des plaques ou inscriptions

En ce qui concerne le columbarium, la plaque est obligatoirement réalisée par l'entreprise désignée par la commune puis elle est installée par le technicien municipal. Elle porte les nom et prénom, les dates de naissance et de décès du défunt. Un motif au choix du concessionnaire peut aussi être gravé.

En ce qui concerne le jardin du souvenir, la commune remet une plaque standard sur laquelle seront gravés en lettres dorées les nom et prénom, les dates de naissance et de décès du défunt. Les dimensions de l'inscription et le style des caractères sont choisis librement. La fixation de la plaque est effectuée par l'entreprise des pompes funèbres.

En ce qui concerne les terrains concédés, - sur lesquels sont installés soit une pierre tombale soit une stèle soit une dalle de caveau -, les inscriptions sont réalisées en lettres blanches ou dorées. Ni le style des caractères ni les dimensions de l'inscription ne sont imposées.

La modification ou le remplacement d'une inscription ne sont possibles qu'avec une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

Si le concessionnaire envisage de rédiger l'inscription dans une autre langue que le français, il adresse préalablement au maire de la commune une traduction établie par un traducteur assermenté. La plaque ou l'inscription est installée dès que l'opération est validée par l'administration municipale.

Article 33 – Sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation

L'entreprise ou l'entrepreneur qui ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement s'expose à des sanctions :

- dans l'immédiat, le professionnel concerné sera tenu de reprendre les travaux et au final de livrer une prestation conforme à la réglementation en vigueur, en ce qui concerne notamment l'alignement et le nivellement des tombes ;
- à l'avenir, le professionnel pourrait se voir refuser une nouvelle prestation dans le cimetière communal.

6.2 EXHUMATIONS, REINHUMATIONS, REUNION DE CORPS

Article 34 – procédure d'exhumation

La finalité de l'exhumation est de procéder soit à une réinhumation dans une autre concession soit à une crémation. En aucun cas, elle ne peut avoir pour objectif la seule récupération d'un logement dans un caveau ou d'une place dans une fosse.

Les demandes d'exhumation sont adressées préalablement à l'administration municipale. L'ouverture de la sépulture est demandée par le concessionnaire ou l'un de plus proches parents, à savoir, dans cet ordre de priorité :

- 1) le conjoint survivant non remarié ou non divorcé ;

- 2) les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs ;
- 3) les ascendants ;
- 4) les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque plusieurs personnes invoquent revendiquent la qualité de proche parent, l'accord de tous est exigé avant de procéder à l'ouverture de la sépulture. En cas de désaccord, une décision de justice tranchera le litige.

Aucune exhumation, sauf cas d'extrême urgence signalé par l'autorité judiciaire ou les services de santé, ne peut être réalisée sans l'autorisation préalable du maire. L'exhumation peut être refusée ou retardée pour des motifs d'ordre public, notamment lorsque la santé publique est menacée. Les cercueils doublés d'une enveloppe métallique par mesure de prévention sanitaire ne peuvent être exhumés qu'après un délai d'un an à compter de l'inhumation.

Article 35 – Déroulement des opérations d'exhumation

Un délai de 24 heures doit s'être écoulé entre l'autorisation délivrée par le maire et l'intervention des services de pompes funèbres. Si les conditions atmosphériques sont défavorables, le maire peut reporter l'exhumation.

Les opérations se déroulent en présence du maire ou d'un adjoint le représentant accompagné d'un agent technique communal.

Le maire n'autorise la présence à l'intervention des agents des pompes funèbres qu'aux personnes ayant qualité pour y assister. Les agents des pompes funèbres ne procèdent pas à l'exhumation en l'absence des plus proches parents à l'origine de l'intervention. Ils peuvent néanmoins se faire représenter par un mandataire spécialement désigné à cet effet.

Un cercueil exhumé en bon état de conservation n'est ouvert qu'après un délai de 5 années écoulé depuis la date du décès.

Un cercueil exhumé en bon état de conservation peut être inhumé à nouveau dans la même concession ou dans une autre concession du cimetière pour la période du contrat restant à courir ou pour la durée d'un nouveau contrat. Il peut être également transféré dans un autre cimetière. Si les restes sont transférés dans le cimetière d'une autre commune, l'administration municipale vérifie préalablement que l'administration de la commune de destination accepte la nouvelle inhumation.

Si le cercueil exhumé est détérioré, les restes du défunt sont placés dans un autre cercueil ou dans un reliquaire pour être ensuite inhumés à nouveau, incinérés, ou encore déposés dans l'ossuaire. Les débris exhumés du cercueil détérioré sont incinérés. Le reliquaire est fabriqué en bois, brut ou aggloméré, à l'exclusion de toute matière plastique.

Les morceaux de cercueil recueillis sont incinérés sous la responsabilité des services de pompes funèbres.

Si d'aventure, un bien de valeur est trouvé au moment de l'exhumation des restes, il est placé avec les ossements dans le reliquaire qui est ensuite scellé. Le procès-verbal d'exhumation signale cette particularité.

Le transfert des restes exhumés dans une autre section du cimetière est effectué de manière respectueuse. L'article 225-17 du code pénal sanctionne la remise d'un ou de plusieurs ossements exhumés à un tiers même dans un but pédagogique pour servir à la formation d'un étudiant en médecine.

Lorsque l'exhumation précède le transfert du corps dans une autre sépulture du même cimetière ou vers un autre cimetière, ou lorsqu'elle précède la crémation des restes exhumés, ou encore lorsque l'exhumation résulte du délaissement d'une concession, les proches ou les ayants droit prennent à leur charge le retrait du monument et autres objets installés sur la tombe.

Article 36 – conditions de travail et mesures de prévention concernant les opérateurs des pompes funèbres

Les entreprises et les employeurs veillent particulièrement à ce que leurs employés interviennent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations utilisent les équipements mis à disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection, etc..) pour réaliser la prestation.

Au moins une heure avant d'être manipulés puis extraits des fosses ou des caveaux, les cercueils sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en va de même pour tous les outils utilisés au cours de l'exhumation.

Article 37 – Réunion des corps trouvés à l'état d'ossements

Si une concession est délaissée, les plus proches parents ou les ayants droit des défunts inhumés dans un même caveau peuvent solliciter la réunion des corps à l'état d'ossements. Cette opération est assimilée à une procédure d'exhumation et ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation du maire. La réunion des corps est possible après qu'un délai de cinq années révolues se soit écoulé depuis la dernière inhumation pratiquée dans la concession échue.

6.3 DEPOT D'URNES FUNERAIRES EN CAVURNE OU AU COLUMBARIUM

Article 38 dispositions relatives au dépôt d'une urne funéraire

Les cavurnes et le columbarium sont destinés exclusivement au dépôt des cendres remises par les funérariums. N'y sont déposées que les cendres de personnes défunt. Le dépôt de cendres d'animaux domestiques est interdit. (*Voir articles 1 et 9*)

L'inhumation d'une urne ne peut être effectuée que dans un caveau, dans une fosse (*Voir articles 17 relatif au régime des concessions*) ou dans une cavurne.

6 cavurnes ont récemment été installées pour recevoir des urnes de taille 2 à 4. Les cavurnes se présentent sous la forme d'un cube de 50 cm de côté sur la face interne et de 80 cm de côté sur la face externe. Elles peuvent être ornées d'une plaque et d'une stèle dont l'emprise à la base ne dépasse pas 0,64 m². Comme les tombes, elles font l'objet d'un contrat de concession. Elles ne sont concédées qu'après la survenance du décès, pour une période de 15 ans ou de 30 ans.

Les conditions de renouvellement ou de reprise de concessions sont identiques à ce qui est mentionné ci-dessus concernant les sépultures sous forme de fosse ou de caveau.

Les dalles de fermeture sont scellées par les entreprises ou entrepreneurs habilités en la présence d'un agent municipal spécialement délégué.

Toute opération de descellement ou de retrait d'une urne est sollicitée par le concessionnaire ou les ayants droit. Elle n'est effectuée qu'avec l'autorisation du maire, comme s'il s'agissait d'une exhumation.

Le columbarium comporte 12 niches. Le dépôt d'une urne dans les niches suit les dispositions applicables au dépôt d'une urne dans les cavurnes. Toutefois le concessionnaire ou ses ayants droit sont tenus de ne strictement rien déposer sur la niche (fleurs, plaques gravées ou quelque objet que ce soit).

La concession attribuée pour une cavurne ou une niche du columbarium peut être prolongée à l'expiration du contrat initial ou d'un contrat de renouvellement pour une nouvelle période de quinze ou trente ans. Les tarifs appliqués seront les tarifs pratiqués à la date du renouvellement.

Si les ayants droit délaissent la concession, les cendres non réclamées sont déposées dans l'ossuaire après qu'un délai de deux années se soit écoulé. Mention en est faite dans le registre ou le fichier électronique actualisés par le secrétariat de mairie.

En ce qui concerne les cavurnes, si la dalle de fermeture et les ornements funéraires qu'elle supporte ne sont pas réclamés à l'expiration d'un nouveau délai d'un an et un jour, ils seront détruits ou recyclés sur décision du maire..

6.4 L'ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR

Article 39 – Finalité de l'espace de dispersion

Un espace est spécifiquement aménagé pour répandre les cendres des personnes qui en ont manifesté la volonté de leur vivant ou les cendres extraites à la suite d'une reprise de concession par la mairie.

Aucune dispersion n'est autorisée ailleurs qu'à cet endroit. Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites judiciaires.

Le jardin du souvenir est aménagé et entretenu par les agents municipaux. Aucune plaque ni composition florale ne peuvent être déposées sur la surface occupée par l'espace de dispersion ou jardin du souvenir. La dispersion des cendres est autorisée par décision du maire. Les cendres sont répandues à cet endroit précis en la présence de l'agent municipal délégué.

Si les conditions atmosphériques sont défavorables au moment prévu pour la dispersion, celle-ci peut être reportée sur décision de l'agent municipal.

Une colonne a été installée pour recevoir les plaques mentionnant le nom et le prénom des défunts dont les cendres ont été répandues dans le jardin du souvenir.

Fait à Perrex, le 20 décembre 2022

Cachet de la Mairie

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'X' shape.

Cachet Préfecture

SOMMAIRE

1-DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU CIMETIERE COMMUNAL

- Article 1 – Fonctionnalité du cimetière
- Article 2 – Compétence et missions exercées par l'administration municipale
- Article 3 – Différenciation des espaces réservés à l'inhumation des défunts
- Article 4 – Désignation et localisation des emplacements concédés
- Article 5 – Configuration des sépultures
- Article 6 – Registres des sépultures

2-DISPOSITIONS DE POLICE APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE

- Article 7 – Accès au cimetière
- Article 8 – Exigences de discrétion et de respect dans un lieu de mémoire
- Article 9 – Sanctions prévues en cas d'excès et d'abus
- Article 10 – Responsabilité en cas de vols, dégradations ou dégâts constatés dans le cimetière
- Article 11 – Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière

3-DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

- Article 12 – Conditions requises pour procéder à une inhumation
- Article 13 – Réalisation des travaux préparatoires à l'inhumation

4-DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

- Article 14 – Spécificités des sépultures en terrain commun
- Article 15 – Reprise de sépulture

5-DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES CONCEDES :

5-1 DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

- Article 16 – Démarche visant à bénéficier d'une concession
- Article 17 – Régime de la concession
- Article 18 – Durée des concessions
- Article 19 – Reprises des concessions dites « à perpétuité »
- Article 20 – Renouvellements des concessions à durée déterminée
- Article 21 – Conversion de la durée de la concession
- Article 22 – Rétrocession d'une concession
- Article 23 – Transmission d'une concession
- Article 24 – Entretien des concessions

5-2 DEROULEMENT DES TRAVAUX

- Article 25 – Opérations préalables à la construction d'un caveau
- Article 26 – Spécifications relatives à la réalisation de la sépulture
 - 26-1 concernant le caveau
 - 26-2 concernant la pierre tombale et la stèle
 - 26-3 concernant l'utilisation d'outils et d'accessoires
 - 26-4 concernant les objets ajoutés sur des espaces concédés
- Article 27 – Suivi des travaux par l'administration communale
- Article 28 – Sauvegarde des tombes voisines
- Article 29 – approvisionnement et dégagement du chantier

6- DISPOSITIONS RELATIVES AUX POMPES FUNEBRES :

6-1 INHUMATIONS

- Article 30 – Demande préalable et démarrage des travaux
- Article 31 – Déroulement et sécurisation du chantier
- Article 32 – Réalisation et fixation des plaques ou inscriptions
- Article 33 – Sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation

6.2 EXHUMATIONS, REINHUMATIONS ET REUNION DE CORPS

- Article 34 – Procédure d'exhumation
- Article 35 – Déroulement des opérations d'exhumation
- Article 36 – Conditions de travail et mesures de prévention concernant les opérateurs des pompes funèbres
- Article 37 – Réunion des corps trouvés à l'état d'ossements

6.3 DEPOT D'URNES FUNERAIRES EN CAVURNE OU AU COLUMBARIUM

- Article 38 – Disposition relatives au dépôt d'une urne funéraire

6.4 L'ESPACE DE DISPERSION OU JARDIN DU SOUVENIR

- Article 39 – Finalité de l'espace de dispersion



INDEX

Accès au cimetière *Article 7 page 3*
Approvisionnement et dégagement du chantier *Article 29 page 11*
Circulation des véhicules à l'intérieur du cimetière *Article 11 page 4*
Compétence et missions exercées par l'administration municipale *Article 2 page 2*
Conditions requises pour procéder à une inhumation *Article 12 page 5*
Conditions de travail des opérateurs des Pompes funèbres *Article 36 page 14*
Configuration des sépultures *Article 5 page 3*
Conversion de la durée de la concession *Article 21 page 8*
Demande préalable et démarrage des travaux *Article 30 page 11*
Démarche engagée en vue de bénéficier d'une concession *Article 16 page 7*
Dispositions relatives au dépôt d'urnes funéraires ou cinéraires *Article 38 page 14*
Déroulement des opérations d'exhumation *Article 35 page 13*
Déroulement et sécurisation du chantier *Article 31 page 12*
Désignation et localisation des emplacements concédés *Article 4 page 3*
Différenciation des espaces réservés à l'inhumation des défunts *Article 3 page 2*
Durée des concessions *Article 18 page 8*
Entretien des concessions *Article 24 page 9*
Exigences de discrétion et respect dans un lieu de mémoire *Article 8 page 4*
Finalité de l'espace de dispersion *Article 39 page 15*
Fonctionnalité du cimetière *Article 1 page 1*
Opérations préalables à la construction d'un caveau *Article 25 page 10*
Procédure d'exhumation *Article 34 page 13*
Réalisation des travaux préparatoires à l'inhumation *Article 13 page 5*
Réalisation et fixation des plaques ou inscriptions *Article 32 page 12*
Régime de la concession *Article 17 page 7*
Registre des sépultures *Article 6 page 3*
Renouvellements des concessions à durée déterminée *Article 20 page 8*
Reprise des concessions dites « à perpétuité » *Article 19 page 8*
Reprise de sépulture *Article 15 page 6*
Responsabilité en cas de vols, dégradations ou dégâts *Article 10 page 4*
Rétrocession d'une concession *Article 39 page 17*
Réunion des corps trouvés à l'état d'ossements *Article 22 page 9*
Sanctions prévues en cas d'excès et d'abus *Article 9 page 4*
Sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation *Article 33 page 12*
Sauvegarde des tombes voisines *Article 28 page 11*
Spécifications relatives au caveau *Article 26-1 page 10*
Spécifications relatives aux objets ajoutés sur un espace concédé *Article 26-4 page 11*
Spécifications relatives aux outils et accessoires *Article 26-3 page 10*
Spécifications relatives à la pierre tombale et à la stèle *Article 26-2 page 10*
Spécificités des sépultures en terrain commun *Article 14 page 5*
Suivi des travaux par l'administration communale *Article 27 page 10*
Transmission d'une concession *Article 23 page 9*